

Commune
de
SAINT-PAUL-EN-FORÊT
(VAR – 83 440)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° AG - 2023/03

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DE LA PRÉSENCE DES CHIENS

AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL

AUX HEURES D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES ÉLÈVES

Articles L.2212-01 & L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de **SAINT-PAUL-EN-FORÊT**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2131-1 à L.2131-8, L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative, notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.622-2,

VU le Code Civil, notamment l'article 1385,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R.241-22,

CONSIDÉRANT que le Maire est chargé de la police municipale, laquelle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ainsi que le soin de prévenir, par des précautions convenables, les accidents,

CONSIDÉRANT que la présence concomitante de plusieurs chiens à proximité immédiate du groupe scolaire communal, mêmes tenus en laisse, a résulté en la survenance d'un accident au cours de l'année 2022, au terme duquel l'un des chiens a succombé à ses blessures,

CONSIDÉRANT que l'interdiction de la présence de tout chien, aux abords du groupe scolaire communal, aux heures de forte affluence, soit celles correspondant à l'arrivée et à la sortie des élèves, est de nature à prévenir les accidents, partant, à garantir la sécurité des enfants, de leurs parents et accompagnateurs, des membres du corps enseignant et des agents du service périscolaire, des éventuels promeneurs, outre celle des chiens eux-mêmes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – INTERDICTION DES CHIENS

La présence de tout chien, quels qu'en soient l'âge, le genre, la race et la catégorie, qu'il soit tenu en laisse ou non, et équipé d'une muselière ou non, **est interdite aux abords du groupe scolaire communal, les lundis, mardis, jeudis et vendredis** (périodes de vacances scolaires exceptées) **de 08h15 à 08H45 et de 16h15 à 16H45.**

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique dans un rayon de cinquante (50) mètres autour du groupe scolaire communal de la commune de Saint-Paul-en-Forêt (cf. : plan figurant en page n°3 du présent.).

DÉROGATION : cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité, soit aux chiens dits « guides d'aveugles ».

Rappel des dispositions des articles R.622-2 du Code Pénal et L.211-19-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime prohibant la divagation des animaux (y compris domestiques) :

« Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe. » ARTICLE R.622-2 DU CODE PÉNAL

« Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. » ARTICLE L.211-19-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

ARTICLE 2 - VIOLATION DE L'INTERDICTION PRÉVUE À L'ARTICLE 1^{er}

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

ARTICLE 3 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

- Affiché en l'Hôtel de Ville
- Publié sur le site internet ainsi que sur l'application CITYALL® et sur la page FACEBOOK® de la commune
- Affiché sur les lieux (aux entrées des maternels et des primaires, ainsi qu'en limite du périmètre institué).

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage :

- D'un recours gracieux adressé au Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-FORÊT. Le silence gardé par l'Autorité administrative, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. L'intéressé(e) dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite auprès du Tribunal Administratif de Toulon,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon sis 5 Rue Racine BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9, joignable par téléphone au 04.94.42.79.30 et par télécopie au 04.94.42.79.89.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Lieutenant commandant la Brigade de Gendarmerie de Fayence et le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Préfet pour contrôle de légalité, affiché en l'Hôtel de Ville et publié sur le site internet de la Commune.

Fait à SAINT-PAUL-EN-FORÊT, le 21 mars 2023

Le Maire,



Nicolas MARTEL

Date de publication et/ou d'affichage

21 MARS 2023

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet du Var (1)
- Monsieur le Lieutenant commandant la BTA de Gendarmerie de Fayence (1)
- Monsieur l'Adjoint délégué à la Sécurité (1)
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune (1)
- Le Service de la Police Municipale (1)
- Accueil (pour affichage) (1)
- Recueil des Actes Administratifs (pour archivage) (1)

